



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE ROQUESTERON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2025-12-52

portant abrogation de l'arrêté de police n° 2025-12-48 du 22 décembre 2025, réglementant la circulation, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 25+300 et 25+400,
et

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 17,
entre les PR 24+500 et 25+500 et au débouché de la VC adjacente,
sur le territoire de la commune de ROQUESTÉRON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

La maire de Roquestéron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD PAO-SER-2025-12-196 en date du 18 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté de police n° 2025-12-48 du 22 décembre 2025, réglementant jusqu'au 30 avril 2026 à 17 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 25+300 et 25+400, pour l'exécution de travaux de renouvellement, renforcement et extension du réseau d'eau potable ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale des Préalpes-Ouest ;

Considérant que la délimitation de la zone de travaux nécessite une emprise plus importante ;

Considérant que, les modalités de circulation fixées dans l'arrêté susvisé ont évolué, il y a lieu d'abroger l'arrêté de police n° 2025-12-48 du 22 décembre 2025, et réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 24+500 et 25+500 et au débouché de la VC adjacente ;

ARRENTENT

ARTICLE 1 – L’arrêté départemental n° 2025-12-48 du 22 décembre 2025, réglementant jusqu’au 30 avril 2025 à 17 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 25+300 et 25+400, *est abrogé à compter de la date de signature.*

ARTICLE 2 - *A compter de la date de signature et de publication du présent arrêté*, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu’au jeudi 30 avril 2026 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l’ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 24+500 et 25+500 et au débouché de la VC adjacente, pourra s’effectuer selon les modalités suivantes :

Sur la RD 17 :

sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables sur une longueur maximale de 400 mètres.

Au droit de l’intersection avec la VC (chemin Chabauda)

Les sorties seront gérées au cas par cas, selon le besoin, par pilotage manuel et se feront dans le sens de circulation de l’alternat en cours.

ARTICLE 3 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l’ensemble de la section concernée à partir du point d’application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l’article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises BIOLETTO TP et VEOLIA EAU, chargées des travaux, sous le contrôle de l’agence routière départementale des Préalpes-Ouest et des services techniques de la mairie de Roquestéron, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 5 – Le chef de l’agence routière départementale et la maire de la commune de Roquestéron pourront, à tout moment et conjointement, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d’effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d’exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d’infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>), affiché et publié dans la commune de Roquestéron ; et ampliation sera adressée à :

- Mme le maire de Roquestéron,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l’agence routière départementale des Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Roquestéron, e-mail : mairie.de.roquesteron@wanadoo.fr ;

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - BIOLETTOP / M Alexandre Vassal – ZI 2^{ème} avenue 5^{ème} rue, 06510 CARROS ; e-mail : contact@bioletto-tp.fr ; n° astreinte : 06 56 78 98 32,
 - VEOLIA EAU / M. Portanelli – Allée Charles Victor Naudin, BP 219, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- SIEVI / M. Francis Gorda – 66-68 avenue Valéry Giscard d'Estaing - Nice Leader – Bâtiment Centaure – 4^{ème} étage, 06200 NICE ; e-mail : francis.gorda2@gmail.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

- 5 JAN. 2026

Roquestéron, le

Nice, le 21 DEC. 2025

La maire,

Danielle CHABAUD

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour les services techniques

Marc JAVAL